

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 16-DRCTAJ/1- 45
autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de CHALLANS au lieu-dit « Les Chênes ».**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRACTAJ/1-210 du 11 avril 2014 autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHALLANS au lieu-dit « Les Chênes » ;

VU la demande en date du 22 octobre 2015, par la Société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière des Chênes ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrière, dans sa séance du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande n'est pas une modification substantielle dans les termes du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES dont le siège social est situé à CHALLANS (85 300) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite au lieu-dit « Les Chênes » sur la commune de CHALLANS (85 300).

Article 1.1.2 - Conditions de modification de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014

Acte modifié	Article de l'acte modifié (dans l'ordre des articles)	Nature de la modification de la prescription	Article du présent arrêté modifiant la prescription antérieure
Arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ/1-210 du 11 avril 2014 autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHALLANS au lieu-dit « Les Chênes »	1.3.2	remplacement	2.1
	1.3.3	remplacement	2.2
	1.5.1 - dernière ligne du tableau	remplacement	2.3
	3.2.1 - §1	- création d'une annexe 1 bis pour les informations relatives aux accès au site. - ajout d'une prescription	2.4
	3.4.3 - §3	- remplacement d'une référence réglementaire	2.5
	annexe 1	<u>uniquement modifiée pour les éléments relatifs aux accès des différentes zones d'exploitation</u>	annexe 1 bis (accès)
	annexe 2	remplacement	annexe 2

TITRE 2 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 - Montant des garanties financières

L'article 1.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité est ainsi remplacé :

"La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant en euros TTC	159 598	206 943	187 562	113 562

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de juin 2015 égal à 104,1.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale."

Article 2.2 - Établissement et notification des garanties financières

L'article 1.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité est ainsi remplacé :

"Simultanément au début d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01."

Article 2.3 - Actualisation des textes généraux applicables à l'établissement

La dernière ligne du tableau de l'article 1.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité est ainsi remplacée :

"

Dates	Références des textes	Critères d'application
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (NOR : DEVP1412523A).	remblaiement

"

Article 2.4 - Accès et circulation - Contrôles des accès

Le premier paragraphe de l'article 3.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité est ainsi remplacé :

"Chaque zone exploitable fait l'objet d'un accès conformément à l'annexe 1bis de l'arrêté complémentaire et en fonction de l'avancée de l'exploitation conformément au phasage d'exploitation prévu et repris en annexe 2. L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site."

Est ajoutée à l'article 3.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 la prescription suivante :

"L'accès 2a est créé de manière temporaire sur la phase quinquennale n°1 pendant les travaux d'archéologie préventive. Un merlon provisoire est mis en place face aux habitations les plus à l'Ouest du lieu-dit les Chênes conformément au plan de phasage modifié. A la fin de cette période, cet accès est clôturé et un merlon est mis en place."

Article 2.5 - Remblaiement de la carrière

Dans le paragraphe 3 la référence réglementaire de l'article 3.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité est ainsi remplacée :

"Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre... Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge. Le remblaiement pourra avoir lieu avec les déchets inertes fixés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées à savoir : bétons (code déchet 17 01 01), briques (code déchet 17 01 02), tuiles et céramiques (code déchet 17 01 03), mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchet 17 01 07), terres et pierres y compris les déblais (code déchet 17 05 04) et les terres et pierres (code déchet 20 02 02)."

Article 2.6 - Modification des annexes

L'annexe 1 bis du présent arrêté complémentaire modifie uniquement les informations relatives aux accès aux zones d'extraction figurant sur l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité.

L'annexe 2 de l'arrêté complémentaire remplace l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 précité.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Challans :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2. - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 FEV. 2016
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



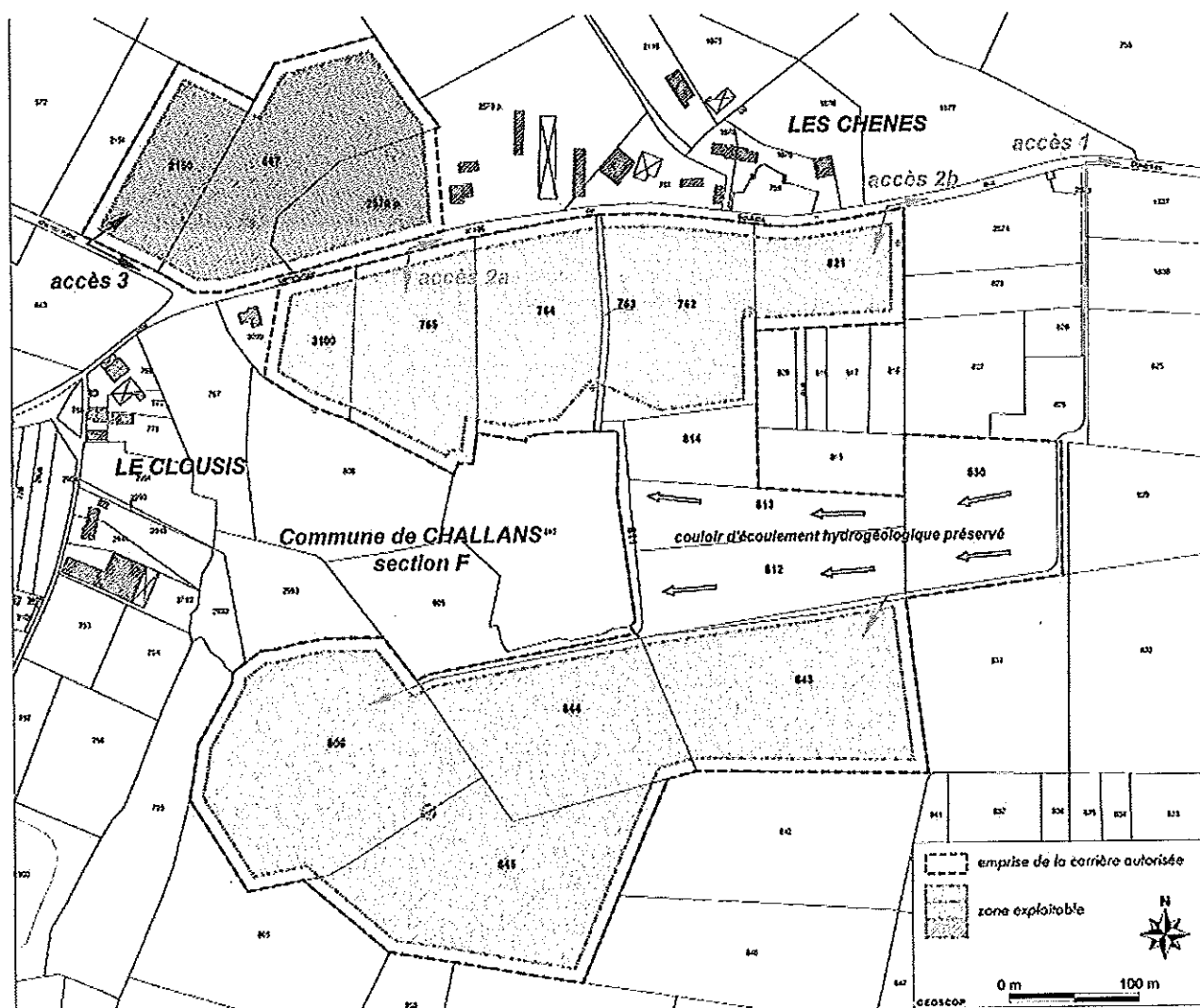
Jean-Michel JUMEZ

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 16-DRCTAJ/1- 45
autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALLANS au lieu-dit « Les Chênes ».

1000

L'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 est ainsi modifiée uniquement pour ce qui concerne les accès aux différentes zones d'extraction :

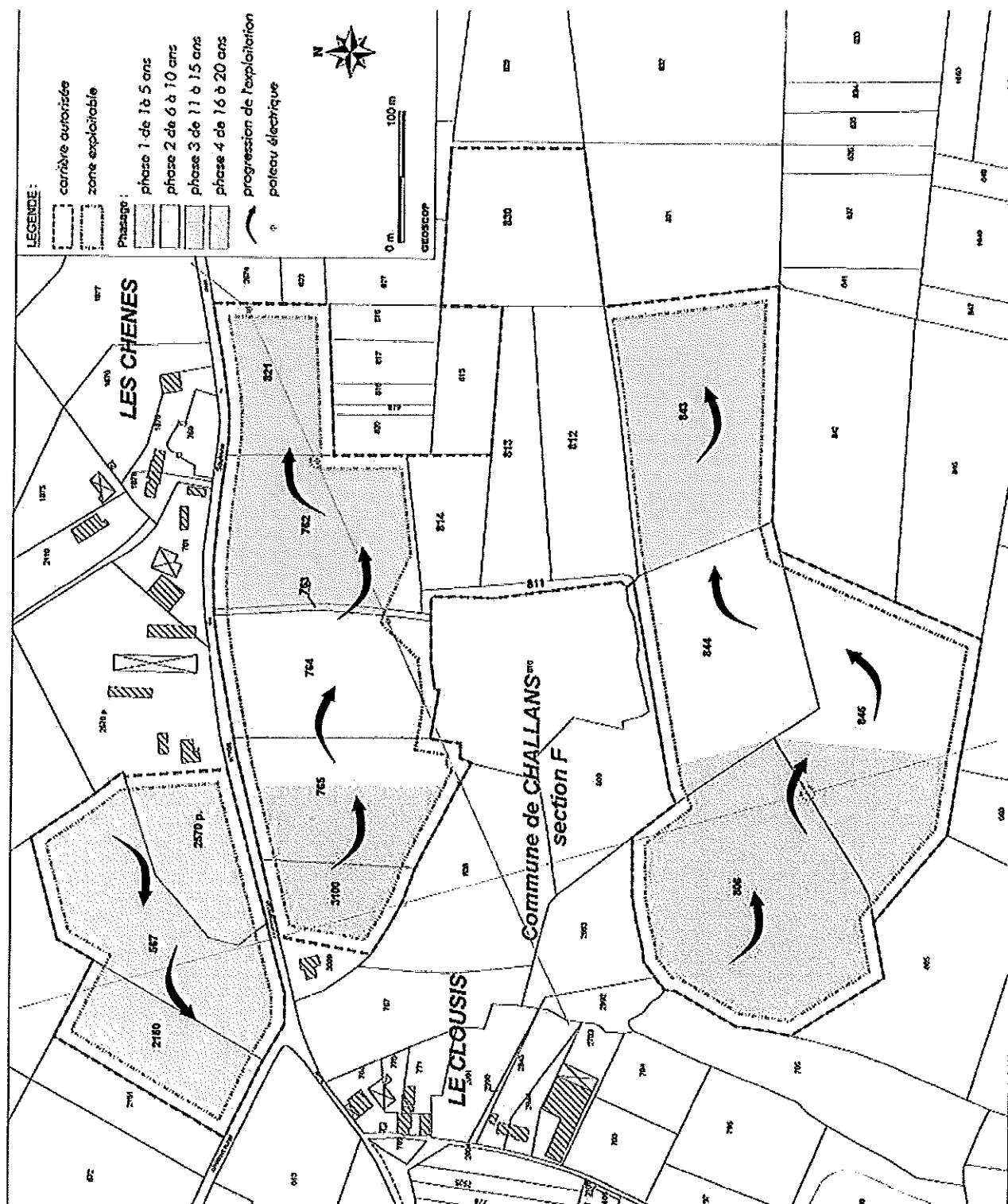
"Annexe 1-bis : Modification des accès aux zones d'extraction"



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le - 9 FEV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région de la Loire

Jean-Michel JUMÉZ

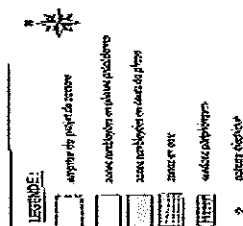
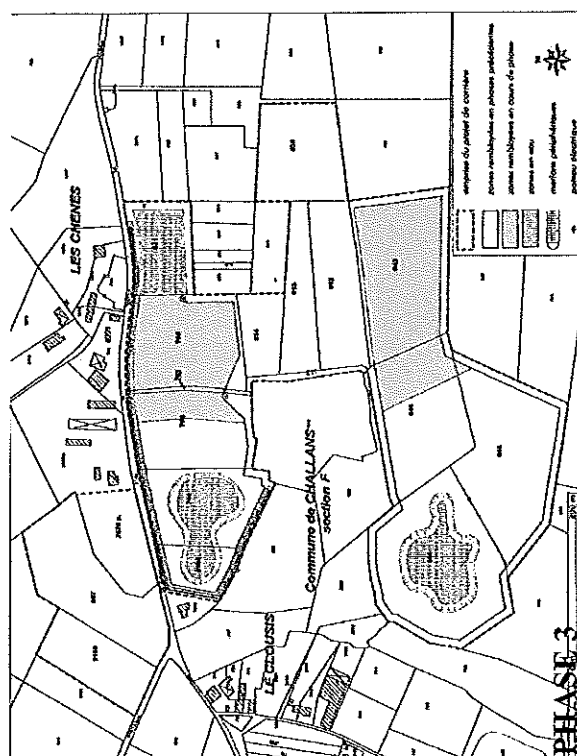
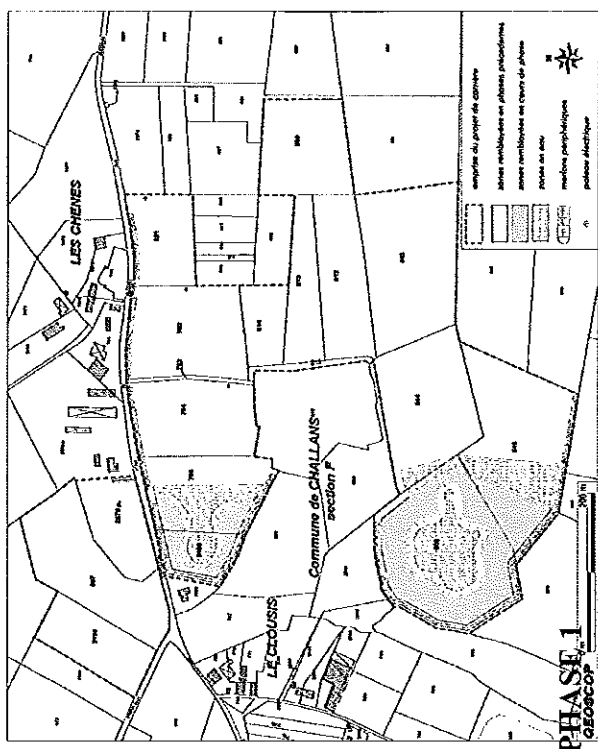
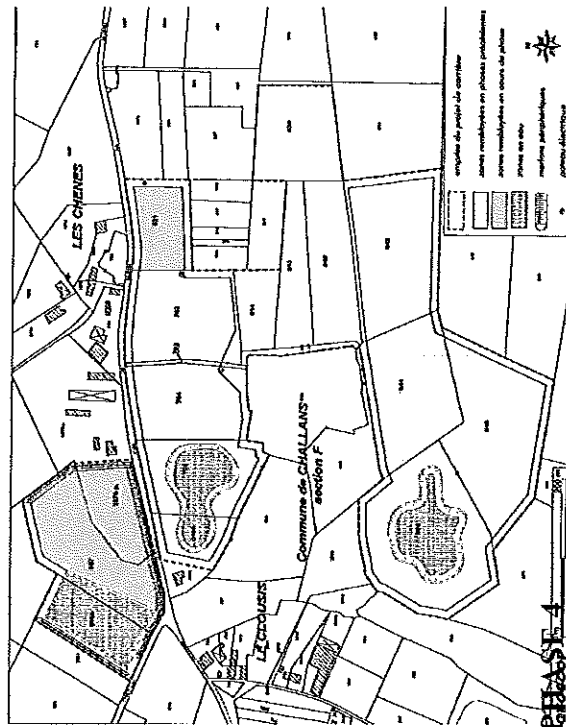
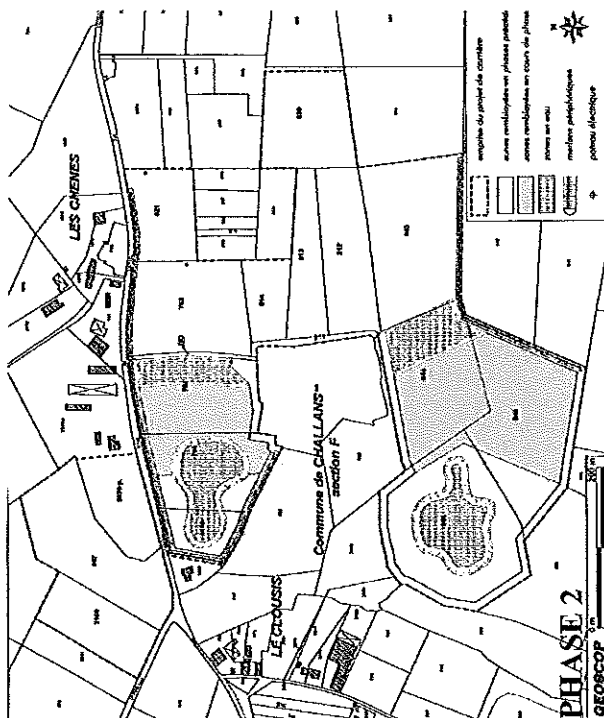
L'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2014 est ainsi remplacée :
 "Annexe 2 : Phasage (plan de principe et phasage) - 2 pages"



Vu pour être annexé à
 mon arrêté du
 La Roche sur Yon, le
 Le Préfet,
 Pour le P. M.,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

- 9 FEV. 2016

Phasage



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le 09 FEV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ga la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

2013